

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09101940

DEPOSITAIRE DU REGISTRE
DE COMMERCE DE BANQUE

le 07/07/2009
Pr la Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **816.856.004**
Dénomination
(en entier) : **Groupelement Forestier de Tintange**

Forme juridique : société civile à forme de SPRL
Siège : rue de Praule, 4 - 5310 Longchamps

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le 5 juin 2009 par le notaire Philippe de WASSEIGE à Rochefort, enregistré à Ciney le 17 juin 2009 volume 5/482 folio 20 case 08, il résulte que Monsieur ORTS Stéphane, né à Uccle, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 6637 Fauvillers, Tintange, 27/B; Monsieur ORTS Alain, né à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent quarante-deux, domicilié à 5310 Longchamps (Eghezée), rue de Praule, 4, et Madame ORTS Kathelijne, née à Etterbeek, le dix avril mil neuf cent quarante-six, domiciliée à 5310 Longchamps (Eghezée), rue de la Terre Franche, 60, ont constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée GROUPEMENT FORESTIER de TINTANGE.

Préalablement, les fondateurs ont déposé au rang des minutes du notaire instrumentant le plan financier de la société.

Les fondateurs ont fait apport en nature de bois, terres et chemin sis sur les Communes de Fauvillers (Hollange et Tintange).

Les biens apportés sont estimés au total à UN MILLION CINQ CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS (1.514.748 €)

Parmi ceux-ci, la parcelle appartenant en pleine propriété à Monsieur Alain ORTS seul est évaluée à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (3.885 €).

En conséquence, le montant de l'apport de chaque indivisaire dans lesdits biens peut être évalué comme suit :

- Monsieur Stéphane ORTS : CINQ CENT TROIS MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS (503.621 €).
- Monsieur Alain ORTS : CINQ CENT SEPT MILLE CINQ CENT SIX EUROS (507.506 €)
- Madame Kathelijne ORTS : CINQ CENT TROIS MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS (503.621 €).

La Société Civile Professionnelle sous forme de SPRL « VPC, Réviseurs d'entreprises », représentée par son gérant Pascal CELEN, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, rue de Chaudfontaine, 13, a dressé en date du 28 mai deux mille neuf le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

" Nous avons été chargés par les fondateurs de la société civile à forme de S.P.R.L. GROUPEMENT FORESTIER DE TINTANGE de la mission de préparation du rapport prévu par l'article 219 di Code des Sociétés applicable en cas de constitution par apport en nature.

Les visites effectuées, les renseignements obtenus et les contrôles opérés, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous permettent de conclure ;

1° que l'apport en nature qui sera effectué par Monsieur Stéphane ORTS, Monsieur Alain ORTS et Madame Kathelijne ORTS, consiste en des bois, fanges, gagnages et étangs.

2° que la description des biens répond à des conditions normales de précision et de clarté et est de nature à satisfaire les besoins d'information des comparants.

3° que les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués

Complémentairement, un apport en numéraire sera souscrit par Madame Kathelijne ORTS, Monsieur Alain ORTS et Monsieur Stéphane ORTS pour un montant respectif de 6.379,00 €, 2494,00 € et 6.379,00 €, soit un total de 15.252,00 €.

4°. Que, en rémunération des apports en nature d'une valeur de 1.514.748,00 € et des apports en numéraire de 12.252,00 € :

- Monsieur Stéphane ORTS recevra 510 parts sociales sans désignation de valeur nominale ;
- Monsieur Alain ORTS recevra 510 parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Madame Kathelijne ORTS recevra 510 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la rémunération attribuée en contre partie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Liège le 28 mai 2009

SCPRL VPC, Réviseur d'Entreprises

Représentée par Pascal CELEN."

Les fondateurs ont établi le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Un exemplaire de chacun des ces rapports reste annexé à l'acte constitutif.

Pour compléter la formation du capital, les fondateurs ont déclaré faire un apport en numéraire comme suit :

- Monsieur Stéphane ORTS : SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE-NEUF EUROS (6.379 €) portant son apport global à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).
- Monsieur Alain ORTS : DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE-QUATRE EUROS (2.494 €) portant son apport global à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).
- Madame Kathelijne ORTS : SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE-NEUF EUROS (6.379 €) portant son accord global à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).

Les fonds objets de l'apport en numéraire, soit 15.252 euros, ont été déposés auprès de la Banque Fintro sur un compte spécial ouvert à cet effet ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque et remise au notaire instrumentant.

En rémunération des apports qui précèdent, la souscription des parts sociales de la société s'établit comme suit :

- Monsieur Stéphane ORTS, à concurrence de 510 parts sociales ;
 - Monsieur Alain ORTS, à concurrence de 510 parts sociales ;
 - Madame Kathelijne ORTS, à concurrence de 510 parts sociales.
- TOTAL : 1.530 parts sociales ou l'intégralité du capital.
- L'intégralité du capital est ainsi souscrite et libérée.

Des statuts arrêtés par les fondateurs, il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "GROUPEMENT FORESTIER de TINTANGE ".

Le siège est établi à 5310 Longchamps, rue de Praule, 4.

La société a exclusivement pour objet social et pour activité, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation de produits forestiers. Elle pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion de ses biens, en vue de l'activité susmentionnée.

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (1.530.000 €), représenté par MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.530, représentant chacun un/mille cinq cent trentième (1/1530 ème) du capital et conférant les mêmes droits et avantages, toutes intégralement libérées.

Un régime spécifique de cession des parts est organisé par les statuts, auxquels il est renvoyé.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans, cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. En cas de cessation des fonctions du gérant unique, définitive ou limitée dans le temps, pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé par un gérant suppléant désigné par une assemblée générale ad hoc. La durée de fonction du suppléant prend fin à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le chiffre et le mode de paiement du traitement du gérant sont déterminés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. A défaut, le prélèvement accompli par le gérant a, sauf décision contraire de l'assemblée générale, la qualité d'emprunt. Le traitement peut être modifié chaque année par décision des associés prise aux mêmes conditions de majorité. Celui-ci demeure maintenu de plein droit jusqu'à décision nouvelle acceptée par le gérant intéressé.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice. Il peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale est requis pour les actes ou décisions suivants :

- tout achat de bien immobilier dont le prix excède 2.500 euros ;
- toute vente d'un bien immobilier;
- la concession de droit de chasse;
- les travaux d'extension du réseau de voirie carrossable;

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Le gérant ou le collège de gestion peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires spéciaux de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

La surveillance de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable, lequel peut se faire assister par un expert forestier. La rémunération de celui-ci et celle de l'expert forestier le cas échéant incombent à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le troisième samedi d'avril de chaque année, à onze heures au siège social, ou à toute autre date ou endroit fixé dans la convocation.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu. a) Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé porteur d'une procuration donnée par écrit ou par courrier électronique avec signature authentifiée. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non associé et les personnes morales, par un mandataire non associé. De plus, l'associé unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

b) Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications à la gérance ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations des gérants.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de mise en paiement.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce compétent conformément à la loi. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les associés, réunis en assemblée générale, ont ensuite pris les décisions suivantes :

1) Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2009; la première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix.

2) Reprise d'engagements :

I°) au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2009 par les fondateurs au nom et pour compte de la société en formation ont été repris par la société constituée.

II) au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire

Monsieur Alain ORTS est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

3) L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire réviseur.

Volet B - Suite

4) L'assemblée a décidé de désigner Monsieur Alain ORTS en qualité de gérant pour une durée de six ans, c'est à dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année 2015.

Son mandat est gratuit.

5) Mandat spécial est donné au gérant ainsi nommé :

- de faire faire constater par acte authentique l'accomplissement de la condition suspensive ;
- de débloquer le compte bancaire sur lequel ont été déposés les fonds apportés en espèces, la banque dépositaire étant expressément autorisée à procéder à ce déblocage sur simple production de l'attestation de dépôt au Greffe d'un extrait des présentes ;

- d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des entreprises ainsi que à la TVA ;

- de procéder aux éventuelles rectifications dont question au présent acte, à toutes déclarations complémentaires éventuellement requises pour la transcription de l'acte et à toutes corrections formelles et à ces fins, passer et signer tous actes, pièces, cahiers des charges et procès verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, même non explicitement prévu aux présentes.

APPLICATION DE LA LOI DU SIX MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF- CONDITION SUSPENSIVE.

Le groupement est constitué sous condition suspensive de son agrément par le Ministère des Finances.

Pour extrait analytique conforme,

Déposé en même temps une expédition de l'acte.

